

**ELECTIONS A LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE (CPN 56)  
PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL NATIONAL**

A Paris, le 14 février 2017,

Entre les organisations syndicales présentes :

- CFTD, représentée par Madame Maryvonne LIGNAC,
- CGT, représentée par Monsieur Robert BARRERO,
- CGC, représentée par Monsieur LAFAYE,
- FO, représentée par Madame TESTI.

et

L'APCMA, représentée par M. Bernard STALTER son président,

Vu l'article 56 et l'annexe VI du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat,

L'accord de la majorité des organisations syndicales présentes a été recueilli pour la signature du présent accord qui a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales relatives à la commission paritaire nationale (CPN 56).

Le président a invité, par voie d'affichage, les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'ensemble des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, à négocier le protocole d'accord préélectoral.

Ont été invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral par courrier les organisations syndicales, dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il est décidé que :

### **1) Dates d'ouverture et de clôture du scrutin**

La **date d'ouverture du premier tour du scrutin** de l'élection à la commission paritaire nationale prévue à l'article 56 du statut du personnel est arrêtée au **5 avril 2017**.

La **date de clôture du scrutin** est fixée au **14 avril 2017**.

### **2) Vote par correspondance**

Le scrutin a lieu par correspondance. Les modalités de fourniture et d'acheminement du matériel électoral et des votes sont déterminées par l'APCMA avec ses prestataires et conformément aux dispositions du présent protocole.

La commission nationale de préparation des élections assure les démarches nécessaires à l'ouverture d'une boîte postale dédiée au scrutin.

### **3) Répartition des sièges**

Les sièges sont répartis en deux collèges :

- Collège 1 : secrétaires généraux adjoints, cadres supérieurs, cadres,
- Collège 2 : personnels de maîtrise, techniciens et employés.

Chaque collège comporte trois titulaires et trois suppléants.

### **4) Etablissement des listes électorales**

Les listes électorales sont établies par collège conformément à l'annexe VI du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

La liste électorale fait apparaître pour chaque électeur, les noms de jeune fille et d'usage, les prénoms, date et lieu de naissance, l'adresse personnelle, la date d'entrée dans l'établissement et l'établissement auquel il est rattaché. Elle peut être communiquée sans mention de l'adresse personnelle aux représentants des organisations syndicales et le cas échéant aux représentants de toutes autres listes validées.

Sont électeurs :

- les agents titulaires, en position d'activité à la date d'établissement de la liste électorale ;
- les agents stagiaires bénéficiant de cette qualité, présents depuis six mois à la date d'établissement de la liste électorale, et âgés d'au moins dix-huit ans à cette même date ;
- les agents contractuels bénéficiant de cette qualité, en fonction depuis six mois consécutifs à la date de la liste électorale et âgés d'au moins dix-huit ans à cette même date.

### **5) Premier tour du scrutin**

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne.

## Candidatures :

### - Éligibilité

Sont éligibles les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du statut, à l'exception du secrétaire général, du secrétaire général adjoint ou du directeur général et du directeur général adjoint en ce qui concerne l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, en fonction depuis six mois au moins à la date d'établissement de la liste électorale.

### - Présentation des listes

Seules les organisations syndicales affiliées à une confédération représentative sur le plan national peuvent présenter des listes. Pour être recevables les listes doivent comprendre autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes des candidats sont établies par leurs soins.

Elles comportent dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, les noms de jeune fille et d'usage, les prénoms, date et lieu de naissance, la date d'entrée dans l'établissement, leur établissement et le mandat électif détenu.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Nul ne peut être candidat à la fois au poste de titulaire et au poste de suppléant.

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

Les listes de candidats devront être déposées auprès de la commission nationale de préparation des élections au plus tard le 16 mars 2017. Passé ce délai aucune liste ne peut être modifiée. Si un candidat ne remplit pas les conditions d'éligibilité, la liste est déclarée irrecevable par la commission. Si entre la date de validation de la liste par la commission électorale et le scrutin, un candidat est défaillant pour cause de décès ou de radiation des effectifs, il est remplacé par le premier des suppléants lors de la proclamation des résultats.

Ces listes sont adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposées contre récépissé par le candidat ou son mandataire dûment désigné à l'APCMA, à charge pour elle d'informer tous les établissements du réseau par tous moyens. Il est procédé à l'affichage des listes de candidats sur chacun des sites des établissements au moins quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Les candidats devront adresser au président de la commission nationale de préparation des élections leurs bulletins de vote et professions de foi au plus tard le 21 mars 2017.

Les bulletins de vote et les professions de foi respectent les caractéristiques suivantes :

### Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont de format 105x148,5 mm. Ces bulletins doivent, à peine de nullité, porter mention, dans l'ordre de présentation de la liste, du nom suivi du ou des prénoms et de l'emploi des candidats titulaires ou suppléants.

Au premier tour doit y figurer le nom de la liste et des organisations syndicales qui la présentent et l'établissement d'emploi (et de manière facultative l'appartenance syndicale) de chaque candidat. Dans l'éventualité d'un second tour doit figurer le nom de la liste et le site d'emploi de chaque candidat et de manière facultative l'appartenance syndicale de ceux-ci.

L'APCMA fournit un modèle de bulletin de vote. La reproduction des bulletins de vote est à la charge de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

Les bulletins seront marqués d'un code barre permettant une comptabilisation électronique des votes.

#### Professions de foi :

Il sera diffusé une profession de foi par liste de candidats, dont la conception et le façonnage reste à leur charge. Celle-ci doit être imprimée en noir et blanc sur une feuille de format 210x297 mm dont le grammage ne peut être supérieur à 80 grammes. La reproduction des professions de foi est à la charge de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

#### Enveloppes :

Les enveloppes sont fournies par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat à la commission nationale de préparation des élections au plus tard le 21 mars 2017.

- Enveloppe scrutin

L'enveloppe de scrutin est exempte de toute mention.

- Enveloppe affranchie (enveloppe retour)

L'enveloppe préaffranchie ou d'expédition T spécifique au vote par correspondance est libellée en pré-impression. Elle porte au recto dans le coin supérieur gauche la mention «Elections des représentants du personnel à la commission paritaire nationale des chambres de métiers et de l'artisanat».

L'enveloppe d'expédition porte au centre les indications relatives au destinataire et à l'adresse en boîte postale de la commission des élections.

Au verso, l'enveloppe porte les nom et prénom de l'expéditeur, son collège, son établissement de rattachement ainsi que sa signature. Un code barre apposé sur l'enveloppe permettra par voie électronique de procéder à l'émargement.

L'enveloppe d'expédition est envoyée au président de la commission des élections.

- Enveloppe d'adressage du matériel électoral

Le format et les mentions figurant sur cette enveloppe sont définis par l'APCMA.

La commission nationale de préparation des élections envoie le matériel électoral au domicile des électeurs.

#### **6) Second tour de scrutin**

S'il est constaté le jour du dépouillement que le nombre d'enveloppes et d'émargements est inférieur à celui de la moitié des électeurs, il est procédé au dépouillement uniquement afin de mesurer la représentativité syndicale et un second tour est organisé dans un délai d'un mois, sans préférence syndicale.

Les enveloppes de vote par correspondance sont ensuite ouvertes et un membre de la commission introduit chaque pli de vote dans l'urne.

Lorsque tous les plis ont été introduits, le président de la commission ou une personne désignée par lui procède à l'ouverture de l'urne contenant les votes et, après vérification du nombre des enveloppes, effectue le recensement des votes. Si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Si le nombre des voix recueillies par l'ensemble des listes dans une catégorie est inférieur à la moitié des électeurs de la catégorie, il sera procédé, dans un délai d'un mois, à un nouveau scrutin afin de pourvoir à ces sièges. Les candidatures seront libres et aucun quorum ne sera imposé.

Les dispositions relatives à la prise en charge et aux caractéristiques techniques des bulletins de vote et des professions de foi sont applicables en cas de deuxième tour.

#### **7) Parité**

Les organisations syndicales intéressées examinent les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.

#### **8) Campagne électorale**

La campagne électorale se déroule du 21 mars 2017 jusqu'au 4 avril 2017, veille du début du scrutin.

#### **9) Dépouillement – Procès-verbaux**

**La date du dépouillement du premier tour est fixée au 24 avril 2017** au siège de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat par les soins de la commission nationale de préparation des élections.

La commission nationale des élections effectue le recensement et le dépouillement de bulletins.

Lors du dépouillement, si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président ou un membre de la commission désigné par lui constate le vote de chaque électeur en apposant sa signature sur la liste d'émargement.

Les opérations d'émargement et de comptabilisation des suffrages seront assurées par des moyens électroniques.

Sont déclarés nuls lors du dépouillement du scrutin tout bulletin différent du modèle fourni, portant des mentions manuscrites, des ratures, des noms autres que ceux des listes ou candidats enregistrés, ou qui ne répond pas aux conditions requises, de même seront nuls les bulletins mis directement dans l'enveloppe retour et non dans l'enveloppe scrutin

Les candidats et leurs représentants sont admis à assister aux opérations de dépouillement qui donnent lieu à établissement de procès-verbal, ainsi que les agents de l'APCMA.

Un procès-verbal est établi, faisant état :

- du nombre des électeurs inscrits,
- du nombre des votants,
- du nombre de suffrages valablement exprimés,
- du nombre de suffrages recueillis par chaque liste,
- toute réclamation, ainsi que les décisions prises sur les incidents qui ont pu se produire pendant les opérations de dépouillement.

Le procès-verbal est signé par les membres de la commission et contresigné par les représentants des listes en présence. S'ils refusent, mention en est faite au procès-verbal.

## 10) Proclamation et affichage des résultats à la CPN 56

La commission nationale des élections proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement de bulletins de vote.

Sous réserve du quorum imposé pour la validité du scrutin, sont proclamés élus pour chaque siège, les candidats présentés dans l'ordre de chaque liste.

Les résultats des élections sont affichés sur chacun des sites de chaque établissement et communiqués au Ministre de tutelle

## 11) Calendrier des élections à la CPN56

Le calendrier des élections pour la CPN 56 figure en annexe.

## 12) Durée du protocole d'accord

Le présent protocole est conclu pour la durée des opérations électorales.

Paris, le 14 février 2017

Pour l'APCMA, M. Bernard STALTER, président

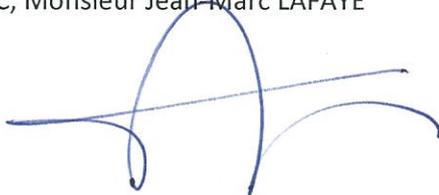
Pour la CFDT, Madame Marie-Laure HELFER



Pour la CGT, Monsieur Robert BARRERO



Pour la CGC, Monsieur Jean-Marc LAFAYE



Pour FO, Madame Sylvie TESTI.



**Calendrier Commission Paritaire Nationale 56**

**Scrutin du 5 au 14 avril 2017**

**Premier tour**

	<b>Opération</b>	<b>Statut</b>	<b>Délais</b>	<b>Dates proposées</b>	<b>Opérateur</b>
1.	Invitation, par voie d'affichage des OS à négocier le protocole d'accord préélectoral	Annexe VI préambule		Sem. 3	Président APCMA
2.	Invitation des OS par courrier à négocier le protocole d'accord préélectoral	Annexe VI préambule		Sem. 3	Président APCMA
3.	<b>Mise en place de la commission nationale de préparation des élections (CNPE)</b>	<b>Annexe VI art 4</b>	<b>Au moins 50 jours avant l'ouverture du scrutin</b>	<b>14.02.17</b>	<b>APCMA</b>
4.	Négociation et signature du protocole d'accord préélectoral			14.02.17	APCMA/OS
5.	Démarches nécessaires à l'ouverture d'une boîte postale dédiée au scrutin			Ouverture de la boîte postale du 04.04.17 au 24.04.17	CNPE (Réunion à prévoir avec La Poste sur l'ouverture de la BP, code barre, machine code barre)
6.	Information de l'ensemble du personnel du réseau des CMA par affichage	Annexe VI préambule	À partir de 45 jours avant le 1 <sup>er</sup> tour des élections	17.02.17	Président APCMA
7.	Etablissement d'un projet de liste électorale par collèges d'électeurs	Annexe VI art 5		28.02.17	SG/DG APCMA
8.	Contrôle du projet de liste électorale par la CLPE puis affichage	Annexe VI art 6	Transmission de la liste à la CLPE : J-35	28.02.17	SG/ DG APCMA
			Affichage : au moins 35 jours avant la date d'ouverture du scrutin.	28.02.17	CLPE
9.	Demandes d'inscription et de rectification adressées au président de la CLPE	Annexe VI art 6	Pendant les 9 premiers jours suivant la date d'affichage	jusqu'au 09.03.17	Electeurs
10.	Au terme de ce délai, la CLPE statue sur les réclamations, dresse et arrête par collèges d'électeurs, la liste locale définitive des électeurs.	Annexe VI art 6		10.03.17	CLPE
11.	Affichage des listes électorales sur chacun des sites de chaque établissement et envoi à la CNPE	Annexe VI art 6	Affichage : au moins 25 jours avant la date d'ouverture du scrutin. Lorsque ce jour tombe un week-end, elle est affichée le jour ouvrable précédent.	Au plus tard le 10.03.17	Tous les établissements
			Transmission à la commission nationale de préparation des élections : au moins 25 jours avant l'ouverture du scrutin	Au plus tard le 10.03.17	CLPE

	<b>Opération</b>	<b>Statut</b>	<b>Délais</b>	<b>Dates proposées</b>	<b>Opérateur</b>
12.	Dépôt des listes de candidats auprès de la CNPE. Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats.	Annexe VI art 7	Au plus tard 20 jours avant la date d'ouverture du scrutin	16.03.17	Candidats
13.	Envoi des listes des candidats à la direction de chacune des chambres de métiers et de l'artisanat	Annexe VI art 7		16.03.17	Candidats ou mandataires
14.	<b>La CNPE statue sur la validité des candidatures</b>	<b>Annexe VI Art 7</b>		<b>21.03.17</b>	<b>CNPE</b>
15.	Affichage des listes de candidats sur chacun des sites de chaque établissement	Annexe VI art 7	Au plus tard 15 jours avant la date d'ouverture du scrutin.	Au plus tard le 21.03.17	Tous les établissements
16.	Fourniture des enveloppes par l'APCMA à la CNPE	Annexe VI art 8	Au plus tard 15 jours avant la date d'ouverture du scrutin	Au plus tard le 21.03.17	APCMA/ prestataire
17.	Envoi des bulletins de vote et profession de foi au Président de la CNPE par les candidats	Annexe VI art 8	Au plus tard 15 jours avant la date d'ouverture du scrutin	Au plus tard le 21.03.17	Candidats
18.	Campagne électorale	Annexe VI art 9	<u>Ouverture</u> : au plus tard 15 jours avant la date d'ouverture du scrutin	Au plus tard le 21.03.17	Candidats
			<u>Clôture</u> : la veille de l'ouverture du scrutin	04.04.17	
19.	Envoi du matériel électoral au domicile des électeurs	Annexe VI art 8	Au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture du scrutin	Au plus tard le 24.03.17	CNPE
20.	Ouverture du scrutin	Annexe VI art 3		05.04.17	
21.	Date de clôture du scrutin (date de remise en poste faisant foi)	Annexe VI art 9	clôture : scrutin d'une durée de 10 jours	14.04.17	
22.	Dépouillement au siège de l'APCMA	Annexe VI art 3 et art 11	Au plus tard 6 mois après le nouveau bureau de l'APCMA : (avant le 13 juin 2017) et 10 jours après la clôture du scrutin	24.04.17	CNPE
23.	Proclamation des résultats	Annexe VI art 14	Dès l'achèvement des opérations de dépouillement	24.04.17	CNPE
24.	Affichage des résultats sur chacun des sites de chaque établissement et transmission aux SGx et DG APCMA	Annexe VI art 14	Après la proclamation des résultats (pas de délais précis dans le statut)	24.04.17	Tous les établissements

**N.B.** : Le jour du dépouillement, la boîte postale est ouverte. S'il est constaté que le nombre d'enveloppes et d'émargements est inférieur à celui de la moitié des électeurs, il n'est pas procédé au dépouillement. (Art.11 annexe VI). Si le nombre des voix recueillies par l'ensemble des listes dans une catégorie est inférieur à la moitié des électeurs de la catégorie, il sera procédé à un nouveau scrutin afin de pourvoir à ces sièges dans un délai d'un mois. Les candidatures seront libres et aucun quorum ne sera imposé. (Art. 13 annexe VI).